

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.555/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 3 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995", a donné le 11 juin 2003 l'avis suivant :

Observation générale

L'amendement à l'article 43, § 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant a été adopté par la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995. Comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'Etat dans ses avis 34.157/4 ⁽¹⁾ et 35.037/4 ⁽²⁾ donnés respectivement les 7 octobre 2002 et 8 avril 2003,

"La procédure d'amendement de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York, le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, est régie par son article 50, alinéas 1^{er} et 2 :

«1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.»".

Il en résulte que le Conseil de la Communauté française doit être saisi de la décision par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'amendement adopté par la Conférence des Etats parties à la Convention.

⁽¹⁾ Sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995".

⁽²⁾ Sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone "portant assentiment à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995".

Des pièces transmises au Conseil d'Etat, il apparaît que l'amendement précité a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa cinquantième session par la résolution 50/155 du 21 décembre 1995.

En conséquence, l'article unique du projet doit être rédigé comme suit :

"Article unique. L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995 et approuvé par la résolution 50/155 du 21 décembre 1995 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS